

M. Stevens: J'aimerais que le ministre confirme ou infirme le fait que certaines sociétés persistent à croire que le bill comporte toujours une importante lacune dont les sociétés étrangères d'assurance-vie pourront tirer profit en dépit de l'amendement dont il parle présentement.

M. Chrétien: Je ne crois pas que ce sera le cas. Nous sommes tout à fait certains que cet amendement comblera la lacune et que toutes les sociétés seront sur un pied d'égalité. Bien entendu, nous contrôlerons les activités des sociétés d'assurance-vie dans ce domaine. Si cela ne suffit pas, nous devons naturellement apporter d'autres amendements. Mes conseillers et les spécialistes de mon ministère sont absolument certains que cet amendement réglera le problème.

M. Stevens: Le ministre était sur le point de me fournir des explications au sujet du paragraphe 6(2). Je crois qu'il est prêt à le faire maintenant. J'espère que ce ne sera pas aussi long que la dernière fois qu'il a apporté des précisions.

M. Chrétien: Ce sera moins long, monsieur le président. La distinction établie au paragraphe 6(1) entre l'année d'imposition et l'exercice financier est d'une importance primordiale du début à la fin du bill. L'année d'imposition concerne le contribuable et correspond à une année civile. L'exercice financier correspond à la période sur laquelle se base la comptabilité. Cette distinction existe depuis longtemps dans la loi de l'impôt sur le revenu. La modification apportée dans le paragraphe 6(1) ne fait que changer une référence.

Pour faire ce que demande le député de Moncton, je m'exprimerai très simplement. Quand un particulier, par exemple un député, fait état de ses bénéfiques ou de ses pertes, son exercice financier est l'année civile. Quand le député de York-Simcoe faisait partie du système bancaire, il faisait état de ses bénéfiques ou de ses pertes pour ce que nous appelons une année d'imposition.

M. Stevens: Un exercice financier.

M. Chrétien: Oui, un exercice financier.

M. Ritchie: Monsieur le président, je voudrais parler des problèmes relatifs aux compagnies d'assurance. J'aimerais reprendre certaines des critiques qui ont été formulées à propos de l'imposition des compagnies d'assurance quand le budget a été présenté. M. Patterson, président de l'Actuarial Consultants of Canada Limited, a indiqué que l'industrie ne s'attaquait pas vraiment au fond du problème en s'opposant à l'imposition du capital-décès d'une police d'assurance et aux propositions en vue d'imposer le capital-emprunt des polices d'assurance et de ne pas considérer l'intérêt payé sur les emprunts sur une police d'assurance comme frais déductibles?

M. Chrétien: Monsieur le président, le problème dont parle le député de Dauphin concerne l'article 14. Si nous pouvons passer à cet article, je proposerai certains amendements qui résoudront le problème mentionné plus tôt ce soir par le député de Gatineau. Il a parlé de mêmes choses que le député de Dauphin. Si nous pouvons passer à l'article 14, je m'occuperai de ce problème.

M. Whittaker: Monsieur le président, j'aimerais poser certaines questions au sujet du paragraphe (5), qui traite de l'isolation thermique ou plutôt de la conservation de l'énergie. Le ministre et son ministère se préoccupent beaucoup de la conservation d'énergie. Ils s'efforcent de supprimer la taxe sur le matériel et les matériaux qui aident à économiser l'énergie.

Impôt sur le revenu

Pendant plus de deux ans, j'ai demandé à l'ancien ministre des Finances de supprimer la taxe sur les poêles à bois et il s'est finalement décidé à le faire. Maintenant, le problème consiste à interpréter ce qui constitue un poêle à bois en vertu de la loi. Je viens d'obtenir une décision pour une compagnie de ma circonscription qui appartient entièrement à des Canadiens et qui fabrique des poêles à bois. Selon le ministre du Revenu national, en vertu de la loi, ces compagnies ne fabriquent pas des poêles à bois, mais plutôt des foyers chauffants.

Une société des États-Unis vend un produit du même genre au Canada. Selon l'interprétation du ministère, cette compagnie vend pourtant des poêles à bois. Elle fabrique un modèle de foyer chauffant qui peut être installé dans n'importe quel maison, chalet ou immeuble. Il s'adapte aux cheminées de la plupart des types de construction. Il peut également servir de cuisinière ou s'adapter dans une cheminée et accroître l'efficacité du foyer. Au lieu d'avoir une perte de chaleur de 93 p. 100 comme avec le foyer ordinaire, 65 p. 100 seulement de la chaleur est perdue grâce à cet appareil. Le ministre du Revenu national a rendu une décision au sujet de cet appareil en disant que c'est en fait un foyer. Au lieu d'y appliquer la taxe de 12 p. 100, il a proposé de la baisser à 5 p. 100. Je prétends que c'est une grossière injustice contre le fabricant canadien. Il s'agit d'une petite entreprise qui contribue à économiser l'énergie dans notre pays en utilisant le bois de façon efficace.

● (2032)

La semaine dernière, un article de la revue *Time* intitulé «Le retour au feu de bois» a paru dans les pages concernant la vie moderne. Selon cet article, les Américains font actuellement un retour au bon vieux feu de bois. L'article parlait également d'appareils semblables qui sont utilisés en grand nombre aux États-Unis et qui peuvent servir au Canada. Ces calorifères sont des plus efficaces. Ils économisent l'énergie comme le mazout, le gaz et l'électricité. Il n'y a pas de taxe sur les poêles à mazout ni sur les gazinières ou les poêles électriques. J'ai soulevé cette question auparavant parce qu'une taxe de 12 p. 100 est imposée sur les cuisinières à bois alors que les cuisinières à mazout, les gazinières et les cuisinières électriques sont exemptes de taxe. Nous voulons économiser ce genre d'énergie.

Le ministère des Finances a rendu une décision visant à supprimer la taxe sur les cuisinières à bois, et pourtant le ministère du Revenu national a pris une décision qui prouve que ces calorifères ne sont pas des cuisinières à bois mais bien des foyers. Qui aura le dernier mot dans ce genre de situation? Le ministre n'a-t-il pas l'obligation de veiller à ce que les dispositions de la loi soient appliquées?

M. Chrétien: Monsieur le président, j'aimerais répondre à la question du député. Je l'ai entendu exposer le problème. Le ministère du Revenu national a le pouvoir de prendre des décisions aux termes de la loi sur la taxe d'accise. Bien entendu, sa décision ne règle pas le problème. Il faut modifier la loi. Si cela ne suffit pas au député, la seule chose que je puisse faire lorsque je présenterai à la Chambre un autre budget, c'est de la modifier. Le budget actuel ne propose aucune modification à la loi sur la taxe d'accise. Il n'est même pas possible d'y apporter la moindre modification pour le moment.